

Bruxelles, le 23 septembre 2022
(OR. en)

12624/22

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0361(COD)**

CODEC 1334
COMPET 723
MI 676
JAI 1204
TELECOM 374
CT 167
PI 119
AUDIO 90
CONSOM 228
JUSTCIV 115

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 16 décembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 10 février 2021².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2021³.
4. Le Comité des régions a rendu son avis le 30 juin 2021⁴.

¹ Doc. 14124/20 REV 1 + ADD 1 à 3.

² JO C 149 du 27.4.2021, p. 3.

³ JO C 286 du 16.7.2021, p. 70.

⁴ JO C 440 du 29.10.2021, p. 67.

5. Le 5 juillet 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le Parlement ayant approuvé un rectificatif à ladite position lors de sa session plénière du 12 au 15 septembre 2022, le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.
6. La déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note. La déclaration du Danemark à inscrire au procès-verbal du Conseil figure à l'addendum 2 de la présente note.
7. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord et suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 30/22;
 - décider que la déclaration de la Commission figurant dans l'addendum 1 de la présente note soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ Doc. 10967/22.